

RÈGLE 12 – SIGNIFICATION INDIRECTE

Signification indirecte ordonnée par la cour

- (1) Lorsqu'il est difficile, pour une raison quelconque, de signifier un document de la manière prévue à la règle 11, la cour peut ordonner la signification indirecte, qu'il y ait ou non de la preuve établissant que le document atteindra probablement son destinataire ou sera probablement porté à son attention, ou encore que le destinataire du document tente de se soustraire à la signification.

Mode de signification indirecte

- (2) La signification indirecte d'un document s'effectue par la prise des mesures ordonnées par la cour pour porter le document à l'attention de son destinataire et par le dépôt de l'affidavit de signification indirecte établi suivant la formule 7A.

Signification obligatoire de l'ordonnance

- (3) Sauf ordonnance contraire, copie de l'ordonnance de signification indirecte d'un document doit être signifiée avec le document qui en fait l'objet, sauf s'il s'agit d'une ordonnance de signification indirecte par voie d'annonce, auquel cas l'annonce doit renvoyer à l'ordonnance.

Signification indirecte à domicile sans ordonnance

- (4) [abrogé par Décret 2022/168]

Date de prise d'effet de la signification

- (5) Le document signifié en application du paragraphe (3) est réputé être signifié le septième jour qui suit celui de sa mise à la poste ou, si ce jour est un samedi ou un jour férié, le prochain jour qui n'est pas un samedi ou un jour férié.

Affidavit

- (6) [abrogé par Décret 2022/168]

Signification indirecte par la poste sans ordonnance

- (7) [abrogé par Décret 2022/168]

Date de prise d'effet de la signification

- (8) [abrogé par Décret 2022/168]

Affidavit

(9) [abrogé par Décret 2022/168]

Restrictions touchant la signification indirecte sans ordonnance

(10) [abrogé par Décret 2022/168]

Cas où le destinataire ne reçoit pas le document

- (11) Même si un document a été signifié en conformité avec la présente règle, une personne peut établir, sur demande visant l'annulation des conséquences du défaut, demande de prorogation de délai ou demande d'ajournement, que le document :
- a) ou bien n'a pas été porté à son attention;
 - b) ou bien n'a été porté à son attention qu'après la signification ou la prise d'effet de la signification.